



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/35  
19 juillet 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-huitième session  
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROTECTION DES MINORITES

Lettre datée du 9 juillet, adressée au Président de la Sous-Commission  
de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection  
des minorités par la Mission permanente de la République fédérative  
de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

La Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès  
de l'Office des Nations Unies à Genève vous prie de bien vouloir faire  
distribuer le texte du document ci-joint en tant que document officiel  
à la quarante-huitième session de la Sous-Commission au titre du point 17  
de l'ordre du jour.

Pour l'Ambassadeur,  
Le Conseiller

(Signé) Miroslav Milosević

I. ETUDE COMPAREE DES GARANTIES EN FAVEUR DES MINORITES DANS  
LES CONSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE,  
DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE ET DE LA REPUBLIQUE DU MONTENEGRO

1. Il ressort de la pratique juridique positive yougoslave que le domaine de la protection des droits et libertés des personnes appartenant à des minorités nationales est avant tout de nature constitutionnelle et juridique, ce qui signifie qu'il est régi par la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et par les constitutions des républiques membres.

2. L'article premier de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie d'avril 1992 définit la République fédérative yougoslave comme un Etat fédéral fondé sur l'égalité de ses citoyens et l'égalité de ses républiques membres. Par conséquent la Constitution traite des citoyens et de leur égalité et ne souligne ni n'accentue le caractère national de l'Etat fédéral. Dans ce contexte il y a lieu de mentionner l'article 8 de la Constitution qui stipule que dans la République fédérative de Yougoslavie le pouvoir appartient aux citoyens qui l'exercent directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus.

3. Si nous étudions la protection des minorités nationales dans le contexte de la garantie des droits de l'homme et des droits civils et des libertés, l'article 10 qui reconnaît et garantit les droits de l'homme et les droits civils et les libertés reconnus en droit international est également pertinent.

4. Cependant, c'est l'article 11 qui régleme le plus directement la question examinée dans le présent rapport parce qu'il reconnaît et garantit aux minorités nationales le droit de préserver, de développer et d'exprimer leurs particularités ethniques, culturelles, linguistiques et autres et d'utiliser des symboles nationaux conformément au droit international. Une disposition importante, en ce qui concerne la notion des garanties ainsi définies et la garantie des droits des minorités nationales, est le paragraphe 2 de l'article 15 aux termes duquel dans les territoires de la République fédérative habités par des minorités nationales leurs langues et leurs écritures sont aussi d'usage officiel, conformément à la loi.

5. En outre, la section II de la Constitution intitulée "Libertés, droits et devoirs de l'homme et du citoyen" se rapporte également aux personnes appartenant à des minorités nationales et garantit leur égalité, analogue à celle dont bénéficient tous les autres citoyens de la République fédérative de Yougoslavie. Dans cette section, les articles 38, 42 et 50 prévoient la possibilité d'interdire certains actes s'ils incitent à la haine ou à l'intolérance ethnique, raciale ou religieuse. Dans toute analyse de la protection des minorités nationales prévue dans la Constitution et la loi, il faut mentionner en particulier les dispositions des articles 20 et 45 à 48 de la Constitution qui, entre autres, définissent certains droits des membres des minorités nationales, tels que le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la liberté d'exprimer leur affiliation et leur culture nationales, le droit d'utiliser leur propre langue et leur propre écriture ainsi que le droit de ne pas avoir à déclarer leur origine ethnique, le droit de recevoir une instruction dans leur langue maternelle (conformément à la loi), le droit à l'information dans leur langue maternelle, le droit de créer des organisations

et associations éducatives et culturelles financées sur la base de contributions bénévoles, à condition que l'Etat puisse les aider dans ces activités et, enfin, le droit d'établir et de maintenir des relations, sans entraves en République fédérative de Yougoslavie et à l'étranger, avec des personnes appartenant à la même nation qui vivent dans d'autres Etats et de faire partie d'organisations non gouvernementales internationales, pour autant que cela ne porte pas préjudice à la République fédérative de Yougoslavie ou à ses républiques membres.

6. Les dispositions prévues aux articles 45 à 48 de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie reflètent l'adoption des normes énoncées à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Constitution ne prévoit pas de garanties distinctes en ce qui concerne le droit de pratiquer une religion ou de professer une religion, ce qui n'est d'ailleurs absolument pas essentiel parce que cette question est régie par d'autres dispositions, à savoir celles traitant des libertés religieuses qui s'appliquent aussi aux personnes appartenant à des minorités nationales (art. 43). Il y a lieu de noter que la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie va plus loin que le Pacte et que déjà à l'article 48 elle prévoit un droit distinct, à savoir le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'avoir des liens et des relations avec la même patrie.

7. Les constitutions des républiques membres contiennent des dispositions qui sont, pour l'essentiel, identiques à celles régissant ce domaine dans la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie.

8. En l'occurrence, l'article premier de la Constitution de la République de Serbie de septembre 1990 définit la République de Serbie comme un Etat démocratique de tous ses citoyens, fondé sur les droits de l'homme et les droits civils et les libertés, sur la primauté du droit et sur la justice sociale.

9. De même que la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, celle de la République de Serbie contient des dispositions concernant les droits de l'homme et les droits civils, les libertés et les devoirs (sect. II, art. 11 à 54) qui s'appliquent à tous les citoyens de la République de Serbie et, de ce fait, aussi aux membres des minorités nationales. Le paragraphe 4 de l'article 32 de la Constitution de la République de Serbie stipule que les membres d'autres nations et groupes ethniques ont le droit de recevoir une instruction dans leur langue maternelle conformément à la loi. L'article 49 garantit à tout citoyen le droit à la liberté d'exprimer son origine et sa culture ethniques et le droit d'utiliser sa langue et son écriture, ainsi que le droit de ne pas avoir à déclarer son origine ethnique. L'article 123 garantit à chacun le droit d'utiliser sa langue devant les tribunaux ou devant les organisations ou organes officiels statuant sur ses droits et ses devoirs dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles et d'être informé des faits pertinents dans sa langue maternelle.

10. La Constitution de la République du Monténégro d'octobre 1992 contient, comme celle de la République fédérative de Yougoslavie, des dispositions concernant les droits et libertés dans sa partie II, articles 14 à 76, qui traitent des droits spéciaux des personnes appartenant à des groupes nationaux et ethniques (art. 67 à 76).

11. Les dispositions susmentionnées garantissent aux membres des groupes nationaux et ethniques la protection de leur identité, l'utilisation de leur langue et de leur écriture dans leurs relations devant les autorités, le droit d'être instruits et informés dans leur langue maternelle, l'utilisation des symboles nationaux, l'établissement d'associations éducatives, culturelles et religieuses avec l'aide matérielle de l'Etat, l'inscription de certains aspects de leur histoire et de leur culture dans les programmes scolaires, leur représentation proportionnelle dans la fonction publique, les organismes gouvernementaux et les administrations locales, le droit d'avoir des contacts avec leurs compatriotes en dehors du Monténégro et le droit de faire partie d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales internationales, ainsi que le droit d'adresser des requêtes à des institutions internationales en vue de la protection de leurs libertés et de leurs droits. Pour protéger et préserver cette identité et donner effet aux droits en question, l'article 76 de la Constitution de la République du Monténégro porte création d'un organe distinct - le Conseil de la République pour la protection des droits des membres des groupes nationaux et ethniques -, qui est dirigé par le Président de la République et dont la composition et les compétences sont fixées par l'Assemblée.

12. En dehors des dispositions susmentionnées de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et des constitutions des républiques membres assurant la protection des droits et libertés des minorités, cette question est également régie par des lois individuelles, tant au niveau fédéral qu'au niveau des républiques, dans les domaines suivants : droit substantiel et droit pénal, association de citoyens, information, scolarité et éducation, langues d'usage officiel, etc.

## II. PROTECTION INTERNATIONALE DES MINORITES

13. La Yougoslavie a ratifié un grand nombre d'instruments internationaux, notamment ceux qui concernent les droits et libertés de l'homme et du citoyen. De par leur ratification, leur adoption ou leur approbation, tous les instruments internationaux sont devenus partie intégrante de notre ordre juridique interne.

14. Aux fins du présent rapport il faut tenir compte en particulier de certains instruments d'organisations internationales traitant de la protection et de la promotion des droits des minorités nationales tels que : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 27), la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (art. 1er à 4), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 1er à 7), la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (art. 1er à 4), la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 1er, 2 et 5), la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 14) et les Actes finaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki 1975, Madrid 1983, Vienne 1989).

15. Nous mentionnerons en particulier la Déclaration de 1992 des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la partie du document adopté à la seconde Réunion de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, qui s'est tenue à Copenhague en 1990, relative aux droits des minorités nationales. Dans ces deux documents, il est conseillé et recommandé aux Etats d'adopter des mesures législatives ou autres appropriées pour protéger les minorités ethniques (nationales, culturelles, religieuses, linguistiques) et de promouvoir les droits et l'identité de ces minorités (Déclaration, art. 1er et 4, et Document de la CSCE, IV, art. 30 et 35).

16. Enfin, nous souhaitons en particulier appeler l'attention sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe de 1995, qui n'est pas encore entrée en vigueur parce qu'elle n'a pas été ratifiée par le nombre requis d'Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette convention, ainsi que les deux documents internationaux mentionnés dans le paragraphe ci-dessus, constituent et contiennent ce qui est considéré être une norme internationale et/ou européenne dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des minorités nationales.

### III. EXERCICE DES DROITS DES MINORITES DANS LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE

17. Selon les données communiquées par le Bureau fédéral des statistiques, le territoire de la République fédérative de Yougoslavie comptait 10 345 464 habitants en 1991.

18. L'importance des différentes minorités nationales et groupes ethniques dans la population totale de la République fédérative de Yougoslavie est indiquée en chiffres et en pourcentages dans le tableau ci-après :

#### Répartition de la population yougoslave par nationalité en 1991

1. Serbes	6 485 596	62,3 %
2. Monténégrins	520 408	5,0 %
3. Albanais	727 541	16,6 %
4. Hongrois	345 376	3,3 %
5. Musulmans	327 290	3,1 %
6. Croates	115 463	1,1 %
7. Tziganes	137 265	1,3 %
8. Slovaques	67 324	0,6 %
9. Roumains	42 386	0,4 %
10. Macédoniens	48 437	0,5 %
11. Bulgares	25 214	0,2 %
12. Valaques	17 557	0,2 %
13. Turcs	11 501	0,15 %
14. Autres	465 349	4,5 %

19. Les règlements de la République fédérative et des républiques en vigueur garantissent aux membres des minorités nationales tous les droits prévus dans les instruments internationaux que la République fédérative de Yougoslavie a ratifiés et les normes qui en découlent.

#### Enseignement

20. Dans le domaine de l'enseignement, il est indispensable de prendre comme point de départ les normes établies dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée en 1960 par la Conférence générale de l'UNESCO et ratifiée par la Yougoslavie en vertu d'un décret de 1964. Cette convention interdit toute discrimination ou différence fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, conçue pour détruire ou altérer l'égalité dans le domaine de l'enseignement. L'article 5 de cet instrument stipule en particulier que l'on doit aussi reconnaître aux personnes appartenant à des minorités nationales le droit d'employer leur langue et d'enseigner dans cette langue, à condition que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les minorités nationales de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à sa vie, ou qui compromette la souveraineté nationale et que la qualité de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieure à celle prescrite ou approuvée par les autorités compétentes et que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

21. Tenant compte de tout cela, les dispositions susmentionnées ainsi que d'autres dispositions de la Convention sont devenues partie intégrante de notre système juridique interne, non seulement du fait de la ratification de cet instrument, mais aussi grâce à l'application et au développement de ses dispositions au moyen de nouvelles lois.

22. L'enseignement, en République fédérative de Yougoslavie, est accessible à tous dans des conditions d'égalité et l'enseignement primaire, d'une durée de huit ans, est obligatoire. L'enseignement dans une des langues qui sont aussi des langues d'usage officiel est gratuit dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

23. Le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de recevoir une instruction dans leur langue, prévu dans la Constitution, a été précisé dans un certain nombre de lois et règlements de la république. L'enseignement est dispensé dans les langues de minorités du niveau préscolaire au niveau universitaire.

24. Conformément à la loi sur les écoles primaires et à la loi sur les établissements d'enseignement secondaire de la République de Serbie, les personnes appartenant à des minorités ethniques peuvent suivre les programmes dans leur langue maternelle à condition qu'il y ait au moins cinq élèves inscrits dans la première classe - et même moins sous réserve de l'accord du Ministre de l'éducation. La loi prévoit aussi la possibilité d'un enseignement bilingue ou de classes supplémentaires dans les langues de minorités, les rudiments de la culture nationale constituant une matière à option. Selon des données concernant l'année scolaire 1993/94, l'enseignement primaire, dans la province autonome de la Voïvodine, est donné dans cinq langues : le serbe,

le hongrois, le slovaque, le roumain et le ruthène. Dans 38 des 45 municipalités que compte cette province, les élèves reçoivent une instruction dans une ou plusieurs langues de minorités : en hongrois dans 29 municipalités, en slovaque dans 12, en roumain dans 10 et en ruthène dans 3.

25. L'enseignement est dispensé en bulgare ou est bilingue dans 38 écoles primaires dans les municipalités où vivent un pourcentage important de Bulgares de souche (Bosilegrad et Dimitrovgrad). Ces écoles sont fréquentées par 2 451 élèves.

26. En Voïvodine, les élèves appartenant à la minorité nationale hongroise suivent des cours donnés uniquement dans leur langue maternelle dans 42 écoles primaires, les Slovaques dans 7, les Roumains dans 13 et les Ruthènes dans une. Dans 100 établissements d'enseignement primaire, les cours sont donnés en serbe et dans la langue d'une des minorités, dans deux autres dans les langues de trois minorités. Sur le nombre total d'élèves inscrits dans les écoles primaires, 11,54 % suivent les cours en hongrois, 2,19 % en slovaque, 0,82 % en roumain et 0,5 % en ruthène, ce qui est plus ou moins proportionné à la structure ethnique de la Voïvodine. Dans les régions où l'enseignement est uniquement dispensé en serbe, les élèves dont ce n'est pas la langue maternelle peuvent, de la première à la huitième année, suivre chaque semaine deux cours facultatifs de "langue maternelle et rudiments de la culture nationale".

27. Dans les 37 établissements d'enseignement secondaire que compte la Voïvodine, l'instruction est donnée dans une des quatre langues suivantes : en hongrois dans 27 établissements, en slovaque dans 2, en roumain dans 2 et en ruthène dans un.

28. Dans les établissements du second degré, les langues de minorités nationales sont enseignées et l'enseignement est dispensé dans ces langues conformément à la loi sur les établissements d'enseignement secondaire qui - de même que la loi sur les écoles primaires - stipule qu'il faut au moins 15 élèves dans la première classe des lycées, des établissements d'enseignement professionnel et des écoles artistiques pour qu'ils puissent suivre le programme dans leur langue nationale. Dans les cas où il n'y a pas 15 élèves, l'enseignement ne se fait dans une des langues de minorités que sous réserve de l'accord du Ministre de l'éducation. Les établissements où les cours sont uniquement donnés dans les langues de minorités nationales sont, de même, tenus de prendre les dispositions nécessaires pour que des élèves puissent suivre des cours de serbe. L'enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité nationale - hongrois, slovaque, roumain et ruthène - dans 18 municipalités de Voïvodine, dans 12 lycées et dans 20 écoles professionnelles, ce qui représente 290 classes et 7 240 élèves. Dans les établissements primaires et secondaires où l'enseignement est donné dans les langues de minorités, la loi stipule que les enseignants doivent aussi tenir les dossiers dans ces langues, et que le rapport de l'école doit être aussi publié dans ces langues. Aux termes des dispositions de la loi sur les établissements d'enseignement supérieur et de la loi sur les universités de la République de Serbie, les cours sont donnés en serbe mais peuvent être aussi donnés dans la langue d'une minorité sous réserve d'une décision du fondateur

de l'établissement et de l'approbation de l'université. Des cours sont organisés en hongrois dans sept facultés, en slovaque dans deux, en roumain dans deux et en ruthène dans deux.

29. La loi sur les établissements d'enseignement supérieur et la loi sur les universités contiennent des dispositions réglementant l'organisation de l'enseignement dans les langues de minorités ainsi que l'inscription, dans des registres, des diplômes délivrés et des certificats remis à l'issue des études. En Voïvodine, d'après les données relatives à l'année universitaire 1993/94, les 11 établissements d'enseignement supérieur étaient fréquentés par 717 étudiants appartenant aux minorités nationales hongroise, roumaine, slovène, slovaque et ruthène; sur ce nombre, 466 suivaient des cours dans leur langue maternelle. Si l'on considère le nombre total d'étudiants appartenant à des minorités nationales, 69,3 % des Hongrois, 32 % des Slovaques, 91,7 % des Roumains et 4,79 % des Ruthènes font leurs études dans leur langue maternelle. Les 13 établissements d'enseignement supérieur de la province sont fréquentés par 1 598 étudiants appartenant à des minorités nationales; 357 d'entre eux étudient dans leur langue maternelle.

30. Dans la province autonome du Kosovo-Metohija il existe des arrangements similaires en ce qui concerne l'enseignement, mais les Albanais de souche boycottent le système d'enseignement légal dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire qui dispensent des cours en albanais. Avant le boycott, il y avait 904 écoles primaires albanaises fréquentées par 315 000 élèves, 69 établissements d'enseignement du second degré fréquentés par 73 000 élèves et l'Université de Priština fréquentée par 37 000 étudiants, dont 80 % d'Albanais étudiant en albanais. Quatre-vingt-dix-huit % des coûts de l'éducation étaient pris en charge par la République de Serbie. La province autonome du Kosovo-Metohija venait au quatrième rang dans le monde pour ce qui était du nombre d'étudiants (après les Etats-Unis, le Canada et les Pays-Bas) alors qu'à la même époque 19 000 étudiants tout au plus suivaient des cours à l'Université de Tirana.

31. Dans le domaine de l'éducation, la situation actuelle est caractérisée par le fait que des personnes appartenant à la minorité albanaise reçoivent un enseignement dispensé dans leur langue maternelle dans des bâtiments appartenant à l'Etat et que la République de Serbie a fait tout ce qui était nécessaire pour que les établissements d'enseignement fonctionnent normalement, respectant les principes énoncés dans les instruments internationaux pertinents. Actuellement, au Kosovo-Metohija, 1 400 écoles primaires, 60 écoles et centres d'éducation du second degré et l'université - qui compte 14 facultés - fonctionnent. Les enseignants appartenant à la minorité albanaise utilisent des salles de classe et du matériel didactique qui sont la propriété de l'Etat, enseignent en albanais et refusent uniquement de recevoir leur traitement du Ministère de l'éducation de la République de Serbie parce que cela signifierait qu'ils reconnaissent l'Etat de Serbie. A l'Université de Priština il y a des professeurs et des étudiants appartenant à la minorité nationale albanaise.

32. C'est uniquement pour des raisons politiques que les Albanais refusent d'accepter un système d'enseignement uniforme s'appliquant au territoire de la République de Serbie, les programmes adoptés par les organes officiels compétents ainsi qu'un système uniforme de certificats et de diplômes. Les



différences entre les programmes ne sont pas nombreuses car les différends portent tout au plus sur quatre matières : la langue, l'histoire, la géographie et la culture musicale. Toutes les tentatives pour parvenir à un accord, même avec l'aide de médiateurs internationaux à Genève, ont échoué du fait de l'obstructionnisme des représentants de la minorité albanaise. Les séparatistes albanais refusent de soumettre leurs programmes au Ministère de l'éducation de la République de Serbie pour vérification. Il n'en reste pas moins que la République de Serbie alloue des sommes importantes pour le maintien de cours destinés aux membres de la minorité albanaise.

33. Au Kosovo-Metohija un enseignement parallèle est dispensé aux élèves et aux étudiants dans le cadre de programmes et de critères illégaux et en utilisant des manuels illégaux. Les diplômes qui sont délivrés ne sont pas reconnus et ne peuvent pas être reconnus ni en République fédérative de Yougoslavie ni à l'étranger.

34. La République de Serbie et la République fédérative de Yougoslavie ont jusqu'à maintenant fait preuve de beaucoup de bonne volonté et étaient disposées à faire des concessions pour que les enfants albanais ne souffrent pas des conséquences de cette politique déraisonnable. Les autorités ont indiqué qu'elles étaient prêtes à reconnaître les années scolaires passées dans le système scolaire illégal à condition que les diplômes soient délivrés par les organes compétents de la République de Serbie. Toutefois, même cette offre n'a pas été acceptée. Les séparatistes albanais ont à maintes reprises insisté sur le fait que les certificats et les diplômes devaient être délivrés par les organes illégaux de cette "République du Kosovo" inexistante et non reconnue.

35. En 1992, dans le cadre de la Conférence de Genève sur la Yougoslavie, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a, en vue de régler le problème de l'enseignement au Kosovo-Metohija, proposé ce qui suit :

i) de parvenir à un accord pour assurer au maximum la garantie, la préservation et le développement de l'identité culturelle des personnes appartenant à la minorité nationale albanaise en République fédérative de Yougoslavie;

ii) de réemployer tous les enseignants albanais qui avaient délibérément abandonné leur poste de travail (à l'exception d'un petit nombre qui ont commis des délits pénaux);

iii) de reconnaître aux élèves albanais les deux années d'étude qu'ils ont faites dans le système éducatif parallèle et illégal;

iv) de veiller à ce que l'enseignement soit, à tous les niveaux, dispensé dans les bâtiments scolaires en place appartenant à l'Etat;

v) de reconnaître le programme scolaire de 1990 de la République de Serbie. Cette proposition du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie continue d'être valable mais les dirigeants albanais partisans de la sécession du Kosovo-Metohija l'ont constamment rejetées.

36. La loi sur les écoles primaires de la République du Monténégro stipule que dans les régions principalement habitées par des personnes appartenant à la minorité nationale albanaise, on crée des écoles ou des classes où l'enseignement est dispensé en albanais, ou est bilingue. Dans le premier cas les registres sont tenus et les certificats scolaires délivrés en serbe et en albanais.

37. Selon les statistiques pour l'année scolaire 1995/96, 3 118 élèves de nationalité albanaise se sont inscrits dans les 11 écoles primaires de la République du Monténégro où les cours sont donnés en albanais.

38. La loi sur les établissements d'enseignement secondaire de la République du Monténégro stipule que si les conditions le permettent l'enseignement peut être dispensé en albanais aux personnes appartenant à la minorité nationale albanaise et que des écoles ou des classes bilingues peuvent aussi être créées. Dans les établissements du second degré où l'enseignement est dispensé en albanais, les registres sont tenus et les certificats et diplômes sont délivrés - comme dans les écoles primaires - également en albanais.

39. Selon les statistiques pour l'année scolaire 1995/96, la République du Monténégro compte trois établissements d'enseignement secondaire situés à Plav, Tuzi et Ulcinj - l'enseignement est donné en albanais par 83 enseignants de nationalité albanaise et ces établissements sont fréquentés par 900 élèves de nationalité albanaise.

#### Information, publications et culture

40. Il découle de la disposition de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie qui énonce le droit des minorités nationales à être informées dans leur propre langue, ainsi que des dispositions pertinentes des lois des républiques sur l'information, que les normes internationales ont été respectées aussi dans ce domaine.

41. D'après les statistiques de 1994, en République fédérative de Yougoslavie le nombre des quotidiens, revues et bulletins divers publiés est le suivant : 75 en hongrois, 17 en roumain et en ruthène, 12 en tchèque et en slovaque, 25 en albanais, 3 en turc et 3 en bulgare. Dix-neuf journaux et 36 revues sont multilingues.

42. Conformément aux dispositions de la Constitution de la République de Serbie et de la loi sur l'information, un grand nombre de médias publics utilisent, en Serbie, les langues de minorités nationales - albanais, hongrois, slovaque, roumain, ruthène, ukrainien, turc, bulgare et romani. Tous les documents publiés dans les langues de minorités dans les médias sont édités par des personnes appartenant à ces minorités. Aux termes de la loi sur l'information de la République de Serbie il est possible de faire paraître une publication même sans autorisation préalable, simplement en inscrivant le nom de la publication dans les registres du tribunal compétent. La province autonome de la Voïvodine est chargée de veiller à ce que les conditions préalables requises soient respectées pour l'information dans les langues et les écritures de minorités. C'est ainsi que dans le budget de la province pour 1994, des fonds étaient prévus pour financer la publication de 14 journaux et de 4 revues dans des langues de minorités nationales.

43. En outre, Radio Télévision Priština a des programmes de radio et de télévision en albanais et des stations de radio locales diffusent aussi des programmes dans cette langue. Vingt-cinq journaux sont publiés en albanais, ce qui représente 21 millions d'exemplaires par an, ainsi que 40 revues, ce qui représente au total 300 000 exemplaires par an.

44. Radio Priština diffuse chaque jour, après 15 h 30, des programmes en albanais. Il s'agit surtout de programmes destinés à informer les auditeurs et il y a 20 % de paroles contre 80 % de musique. En dehors du bulletin d'informations qui est diffusé toutes les heures, les programmes informatifs ci-après sont diffusés tous les jours avant 15 heures : les informations de midi (10 minutes), les événements de la journée à 15 heures (30 minutes) et les informations du soir à 18 h 30 (30 minutes), ainsi que la chronique quotidienne à 22 h (15 minutes). Radio Priština retransmet aussi chaque jour le programme de Radio yougoslavie en albanais, qui est diffusé de 21 heures à 21 heures 15.

45. Radio Priština diffuse tous les jours, de 11 heures à 18 heures, des programmes en turc. En dehors de programmes portant sur la politique, des bulletins d'information et des informations du soir, les programmes portent aussi sur des questions se rapportant à la culture, à la science, à l'éducation, au théâtre, aux loisirs, au sport et à la musique.

46. Radio Priština diffuse aussi (le jeudi et le dimanche) un programme de deux heures en romani qui traite des événements les plus importants se rapportant à la vie, à la culture et aux coutumes des Tziganes.

47. En dehors de Radio Priština il existe aussi quelques stations locales de radio dans la région du Kosovo-Metohija, par exemple Radio Metohija (Pec) et Radio Kosovska Mitrovica, qui ont des programmes dans les langues de minorités - en albanais, turc et romani.

48. Télévision Priština émet chaque jour des informations en albanais (10 minutes) et un journal du soir (25 minutes) et, à l'heure actuelle, produit en moyenne 47 minutes de programme en albanais chaque jour, soit 329 minutes par semaine et 17 019 minutes par an. Outre les programmes en albanais, Télévision Priština émet aussi des programmes en turc d'une durée annuelle de 10 316 minutes, ainsi qu'un "bulletin d'informations" en romani dont la durée totale est de 1 178 minutes par an.

49. Les programmes en albanais de Radio Priština et de Télévision Priština sont traités comme des produits commerciaux, de même que des programmes en serbe et en turc, dans le cadre de services dirigés par des chefs responsables qui s'occupent de la production de certaines émissions et de leur teneur.

50. Il existe entre le programme en langue serbe et le programme en albanais une disproportion due en grande partie à la pénurie de personnel pour produire des programmes en albanais. Les postes restent vacants parce que les candidats qualifiés sont rares car les personnes appartenant à la minorité nationale albanaise refusent de travailler dans des entreprises financées par l'Etat.

51. En 1994, sur un total de 285 827 heures de programmes de radio et de télévision diffusés en République fédérative de Yougoslavie, 6 454 heures étaient en albanais. Cette année-là, 105 heures de programmes de radio et de télévision étaient en bulgare, 19 543 en hongrois, 3 599 en roumain, 1 803 en ruthène, 5 485 en slovaque, 3 149 en turc, 48 en ukrainien et 4 614 dans d'autres langues de minorités.

52. En Voïvodine, les stations radio émettent des programmes en huit langues (serbe, hongrois, slovaque, roumain, ruthène, ukrainien, macédonien et tzigane. Ces programmes sont diffusés en hongrois 24 heures par jour, en slovaque et en roumain, sept heures en moyenne par jour, et en ruthène quatre heures par jour. Ces données concernent la radio de Novi Sad - principale station de la province de Voïvodine. Il y a cependant aussi, dans cette province, 27 autres stations radio régionales et locales, dont quatre produisent et diffusent des programmes en quatre langues, six en trois langues, huit en deux langues et quatre en une langue.

53. La télévision de Novi Sad diffuse régulièrement des programmes en cinq langues : en hongrois tous les jours, et en slovaque, en roumain et en ruthène, cinq ou six fois par semaine.

54. En 1993, on a publié les nombres suivants de livres et de brochures : 48 en hongrois, 17 en tchèque et en slovaque; 16 en roumain, cinq en albanais, un en bulgare et 221 livres en diverses langues.

55. En 1993, on a publié 41 livres en hongrois, à un millier d'exemplaires en moyenne chacun, sept livres en slovaque à 500 exemplaires et six ou sept livres en roumain et en ruthène, à 500 exemplaires chacun. Le réseau de bibliothèques en Voïvodine possède des livres en langues de minorités, suivant la structure ethnique de la population : 76,67 % de ces livres sont en serbe; 15,65 % en hongrois; 1,12 % en slovaque; 1,04 % en roumain et 0,22 % en ruthène.

56. Conformément aux dispositions de la loi de la République du Monténégro sur l'information, plusieurs journaux y sont publiés en albanais, tout comme le magazine mensuel "Fati", publié à Ulcinj, et l'hebdomadaire "Polis", publié à Podgorica. La télévision du Monténégro émet chaque jour un programme de nouvelles de 15 minutes en albanais et, les samedis, un programme culturel et d'information de 60 minutes. Les stations radio du Monténégro diffusent quotidiennement un programme de nouvelles de 30 minutes en albanais. Les intérêts des populations minoritaires dans le domaine des activités créatrices et culturelles sont assurés par leurs mères patries, communautés et sociétés respectives qui, en coopération avec les institutions culturelles provinciales intéressées, préparent des programmes et réalisent des activités pour entretenir l'identité nationale et sauvegarder et promouvoir la langue, la littérature, les arts et le folklore de ces populations.

57. Les membres de la minorité nationale albanaise n'ont pas abandonné massivement et de manière systématique leurs postes de travail dans les institutions culturelles du Kosovo-Metohija. Des Albanais travaillent, au contraire, dans presque toutes les institutions culturelles, dont ils constituent la majorité du personnel. C'est ainsi, par exemple, que, dans la plupart des villes du Kosovo-Metohija, les centres ou clubs culturels

emploient plus d'Albanais de souche que de Serbes. Au centre culturel provincial de Priština, trois sur huit employés seulement sont Serbes, et tous les employés du Centre culturel municipal de Glogovac sont Albanais; il en est de même des archives et des musées d'Etat. Au musée du Kosovo-Metohija, 20 des 34 employés sont des Albanais de souche, soit une proportion d'environ 60 %.

58. A l'Institut pour la protection des monuments culturels du Kosovo-Metohija, 10 des 25 employés sont des Albanais de souche, également présents dans la même proportion dans d'autres instituts.

59. Il y a, au théâtre de Priština, deux départements, le département dramatique serbe et le département dramatique albanais, ce dernier comprenant un plus grand nombre d'acteurs et autres personnels artistiques et techniques. Il en est de même du théâtre des jeunes et du théâtre des marionnettes de Priština, ainsi que du théâtre de Djakovica, qui emploient une majorité d'Albanais de souche. Ces théâtres et d'autres encore du Kosovo-Metohija donnent des représentations en albanais, non seulement dans cette province mais dans toute la Yougoslavie ainsi qu'à l'étranger. Il y a, au théâtre national de Novi Sad, un département dramatique qui utilise le hongrois.

60. Les activités et programmes de ces institutions sont financés par l'Etat, qui assure de même la protection des monuments culturels quelle qu'en soit l'origine nationale. D'autres institutions poursuivent cependant leurs activités de manière tout à fait indépendante, comme la société d'auteurs du Kosovo et un grand nombre de bibliothèques. Ces bibliothèques s'inspirent largement de principes nationalistes et séparatistes, quoi qu'il leur soit permis d'utiliser des locaux appartenant à l'Etat.

#### Le droit de s'organiser sur le plan politique

61. Les membres des minorités nationales ont le droit de s'organiser de manière autonome, notamment sur le plan politique, et d'être politiquement représentés. En fait, les membres de toutes les minorités nationales, excepté la minorité nationale albanaise, exercent ce droit conformément à la Constitution et aux lois.

62. La Constitution de la République de Serbie définit une province comme une collectivité territoriale autonome, mais attribue les pouvoirs législatif et exécutif à l'Assemblée nationale et au gouvernement de la République, respectivement. Dans chaque province, l'assemblée adopte une loi organique, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée nationale de la République de Serbie. Chaque province autonome est dotée des institutions suivantes : une assemblée, un conseil exécutif et des organes administratifs. Les dirigeants politiques de souche albanaise ont cependant abusé des amendements à la Constitution de la République de Serbie, qu'ils ont utilisés comme prétexte pour suspendre tout dialogue, non seulement avec les autorités de Belgrade, mais également avec d'autres minorités nationales, ce qui a aggravé les divisions ethniques. En juillet 1990, les dirigeants sécessionnistes albanais ont adopté une déclaration constitutionnelle proclamant le Kosovo-Metohija "République du Kosovo" et, en septembre de la même année, lors d'une réunion secrète de députés albanais de l'"Assemblée du Kosovo" qui avait été dissoute, ils ont même adopté à Kacanik la "Constitution de la République du Kosovo". L'élite politique albanaise a très clairement développé son refus d'entamer

un dialogue sur le statut des Albanais dans la déclaration politique adoptée le 12 octobre 1991 par le "Conseil de coordination des partis politiques albanais en Yougoslavie". Il était envisagé, dans cette déclaration, trois plans pour répondre à la "question du Kosovo", selon la position de la communauté internationale à l'égard du règlement de la crise yougoslave, entrée à ce moment à un stade d'armement avancé. Dans le plan initial, qui ne prévoyait aucun changement de frontières pour la seconde Yougoslavie, les dirigeants albanais insistaient sur l'établissement d'une "République du Kosovo" indépendante et souveraine, réunissant tous les Albanais de souche du Kosovo-Metohija, de la Macédoine et du Monténégro et pouvant s'associer à une communauté d'Etats yougoslaves. En cas seulement de changement des frontières entre les différentes républiques, il était envisagé la possibilité d'établir une République albanaise et, finalement, en cas de changement de frontière extérieures de la Yougoslavie, les Albanais pourraient, conformément aux dispositions de la déclaration, procéder à un référendum sur la sécession de la Yougoslavie et l'union avec l'Albanie.

63. Guidés par ces objectifs, les dirigeants séparatistes albanais ont établi un système de pouvoir parallèle et dissuadé la population albanaise de prendre part au recensement de la population de 1991 ainsi que de participer aux élections des organes publics de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Serbie ainsi que des pouvoirs locaux, de 1990 jusqu'aux dernières élections du 19 décembre 1993. (Les Albanais ont refusé trois fois de se rendre aux urnes : deux fois à l'occasion d'élections fédérales et une fois à l'occasion d'élections locales.)

64. Les Albanais vivant dans le territoire de la République de Serbie en dehors du Kosovo-Metohija ainsi que les Albanais du Monténégro ont eux, en revanche, participé aux élections fédérales et locales. Ils sont ainsi représentés par deux députés à l'Assemblée de la République de Serbie et par des représentants à l'échelon municipal.

65. Contrairement à la province du Kosovo-Metohija, qui est ethniquement homogène, la province septentrionale de Voïvodine constitue un exemple de communauté multiethnique découlant d'une genèse culturelle distincte. La manifestation, la préservation et la promotion de l'identité ethnique et de relations tolérantes dans des conditions de pluralisme culturel et ethnique ont permis de ne pas répondre à des appels nationalistes extrémistes, aussi bien dans des temps éloignés que récemment. Même après les événements qui ont précédé et accompagné l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, la Voïvodine est demeurée une communauté multiethnique stable de Serbes, Monténégrins, Hongrois, Roumains, Ruthènes, Slovaques, Croates, Tziganes, etc. A la suite de l'extension de la guerre et des conflits en Croatie et en Bosnie-Herzégovine ainsi que des déclarations hostiles d'une part de l'opposition serbe à l'égard des membres des communautés ethniques non dominantes, les membres des minorités nationales de la Voïvodine ont montré qu'ils n'étaient pas satisfaits de leur statut et qu'ils avaient le sentiment d'être menacés. La stabilité dans l'espace multiethnique de la Voïvodine était renforcée du fait que les droits relatifs à la préservation, à la promotion et à la manifestation des spécificités ethniques des populations non serbes n'avaient pas diminué dans une plus large mesure dans l'Etat yougoslave nouvellement créé. Les populations minoritaires ont exprimé une opinion analogue dans un sondage sur le statut des minorités nationales et des groupes

ethniques de la Voïvodine qui considèrent la Yougoslavie comme leur patrie et exercent tous leurs droits ethniques de manière satisfaisante. Selon des membres des groupes ethniques non dominants de la Voïvodine, une condition préalable à de bonnes relations interethniques est l'établissement d'une République fédérative de Yougoslavie fondée sur les principes démocratiques d'un Etat civil de citoyens égaux, quelle que soit leur origine ethnique. Les membres des quatre plus importantes communautés nationales minoritaires de la Voïvodine considèrent que le respect de la Constitution et des lois, le développement de relations démocratiques, la tolérance et la confiance, des garanties de l'Etat, l'application cohérente des droits proclamés et des ressources matérielles et institutionnelles appropriées tendraient à assurer un statut stable à tous les groupes ethniques.

66. En exerçant son droit d'association politique, la minorité nationale hongroise a gagné, par exemple, cinq sièges au Parlement de la République, attribués à des membres de l'Union démocratique des Hongrois de Voïvodine (DUVH). Un certain nombre de membres de la minorité nationale hongroise avaient ou ont encore le statut de député de certains autres partis ou de partis non qualifiés de nationaux. Aux plus récentes élections provinciales, 120 députés ont été de nouveau élus à l'Assemblée, dont 23 appartiennent à la minorité hongroise. Les Hongrois de souche détiennent tous les postes importants des organes administratifs des municipalités, où ces minorités constituent une majorité. C'est ainsi que les Hongrois représentent 42,67 % de la population dans la municipalité de Subotica et sont représentés par 67 députés à l'Assemblée municipale, dont 28 députés appartiennent à la DUVH. Tant le maire que le président de cette assemblée municipale sont membres de la DUVH.

67. Ces importantes minorités ainsi que d'autres minorités sont représentées dans les organes provinciaux et surtout dans les organes locaux.

68. Sur la base de tout ce qui a été dit jusqu'à présent, les membres des minorités nationales, sauf presque tous ceux qui appartiennent à la minorité nationale albanaise du Kosovo-Metohija, exercent, en République fédérative de Yougoslavie, leur droit à l'association politique conformément à la Constitution et aux lois.

#### Le droit d'utiliser officiellement la langue et l'écriture maternelles

69. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie reconnaît aux minorités nationales le droit de préserver, de développer et d'exprimer leurs spécificités linguistiques et, dans les zones de la République où vivent des minorités nationales, leur langue et leur écriture sont officiellement utilisées conformément à la loi. Les minorités se voient également garantir, comme il a été dit ci-dessus, le droit à l'information et à l'enseignement dans leur langue maternelle en application de la loi.

70. Il n'y a pas de loi générale au niveau de la République fédérative de Yougoslavie qui régisse l'utilisation officielle des langues et écritures, mais le gouvernement fédéral travaille actuellement à un tel projet. La République de Serbie a adopté une loi sur l'utilisation officielle des

langues et écritures stipulant que, dans les zones de la République de Serbie où vivent des minorités, les langues et les écritures de ces minorités doivent être utilisées, avec le serbe, dans les communications officielles.

71. Selon la loi susmentionnée, l'utilisation officielle des langues et écritures entraîne une telle utilisation de la part des autorités de l'Etat, des organes des provinces autonomes, des villes et des municipalités, des institutions et des entreprises et d'autres organisations qui ont des activités dans les domaines prévus par cette loi. L'utilisation officielle des langues et écritures s'étend également à la manière d'écrire les noms de lieux et autres noms géographiques, les noms de rues et places, les noms d'organes, organisations et entreprises, les annonces publiques, les informations et avis ainsi que d'autres inscriptions publiques. La loi prévoit en outre que l'utilisation officielle des langues et écritures entraîne notamment leur utilisation dans les communications verbales et écrites entre les organes et organisations du gouvernement et les clients, à savoir les citoyens, le déroulement des procédures concernant l'exercice et la protection des droits, devoirs et responsabilités civiles, l'élaboration de procès-verbaux, l'établissement de documents d'identité ainsi que l'exercice de leurs droits, devoirs et responsabilités par les employés et anciens employés.

72. La loi dispose que les municipalités où vivent des minorités décident de l'utilisation officielle des langues de ces minorités dans leur territoire, en spécifiant dans les statuts municipaux quelles langues seront officiellement utilisées dans ces municipalités.

73. Nous montrerons maintenant comment les dispositions constitutionnelles et légales concernant l'utilisation officielle des langues et écritures sont appliquées dans la pratique en examinant ce qui se passe dans la province de Voïvodine, dont la composition ethnique est la suivante : 57,3 % de Serbes, 16,9 % de Hongrois, 8,4 % de Yougoslaves, 3,7 % de Croates, 3,2 % de Slovaques, 2,2 % de Monténégrins, 1,9 % de Roumains, 1,2 % de Tziganes, 1,1 % de Bunyevats, 0,9 % de Ruthènes, 0,24 % d'Ukrainiens et 3,2 % de membres d'autres groupes ethniques.

74. La loi organique de la Voïvodine, qui est la Loi fondamentale de la province, stipule que, parallèlement à la langue serbe et à l'écriture cyrillique (et à l'écriture latine comme prévu par la loi), les organes publics de la Voïvodine doivent utiliser officiellement le hongrois, le slovaque, le roumain et le ruthène et leurs écritures respectives, ainsi que les langues et écritures des autres minorités nationales comme prévu par la loi. L'interprétation simultanée en cinq langues est régulièrement assurée aux séances de l'assemblée de Voïvodine. Les communications entre les clients (les citoyens) et les autorités provinciales se font dans les langues des minorités nationales. Les tribunaux de Voïvodine disposent des capacités nécessaires au déroulement des procédures dans les langues officiellement utilisées dans les diverses zones et, lorsque cela n'est pas possible, un interprète assermenté est fourni.

75. Des 45 municipalités que compte au total la Voïvodine, 37 ont prévu dans leurs statuts une disposition régissant l'utilisation officielle des langues et écritures des diverses minorités nationales vivant sur leurs territoires, de sorte qu'une ou plusieurs de ces langues peuvent être officiellement



utilisées. Parallèlement à la langue et écriture serbes, les autres langues (avec les écritures correspondantes) sont utilisées comme suit : le hongrois dans 31 municipalités, le slovaque dans 12, le roumain dans 10, le ruthène dans 6 et le tchèque dans un. (Il n'y a pas plus de 2 910 Tchèques dans toute la Yougoslavie, dont 1 844 en Voïvodine.) Nombre de municipalités utilisent diverses langues et écritures simultanément et sur un pied d'égalité.

76. Dans la République du Monténégro, des dispositions constitutionnelles correspondantes sont directement appliquées. En particulier, l'article 68 de la Constitution garantit aux membres des minorités nationales et des groupes ethniques le droit d'utiliser librement leur langue et écriture ainsi que le droit d'être éduqués et informés dans leur langue.

#### Le droit de communiquer avec la mère patrie et ses représentants

77. Il a été noté dans l'introduction du présent rapport que la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie va au-delà du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en stipulant le droit spécial des membres des minorités nationales de maintenir des liens et des relations avec leur mère patrie. La République fédérative de Yougoslavie souhaite ainsi développer de bonnes relations avec ses voisins sur la base de l'égalité, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, ainsi que de leurs intérêts réciproques, au bénéfice de tous les peuples et de la stabilité de la région. Les peuples de la République fédérative de Yougoslavie et leurs voisins sont tenus par leurs liens historiques de vivre ensemble, et les membres des minorités nationales de ces Etats devraient servir d'instruments de coopération dans un esprit de bon voisinage.

#### Le droit à la liberté de religion

78. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que les constitutions de ses républiques membres garantissent la liberté de religion à tous les citoyens sans distinction aucune. Conformément aux dispositions constitutionnelles, les églises sont séparées de l'Etat et peuvent librement organiser leur vie religieuse, y compris leurs écoles religieuses.

79. Les dispositions de la Constitution et des lois et l'égalité établie dans la pratique ont permis jusqu'à présent à 50 communautés religieuses enregistrées d'avoir des activités dans la République de Serbie et la République du Monténégro.

80. La communauté islamique pratique la foi musulmane, ce qui est particulièrement le cas des Albanais, alors que les Croates et les Hongrois sont surtout catholiques romains. Le protestantisme traditionnel est représenté par l'Eglise évangéliste slovaque, qui rassemble des membres de la minorité nationale slovaque, ainsi que par l'Eglise chrétienne réformée, à laquelle adhèrent des Hongrois.

81. Toutes les communautés religieuses célèbrent des rites religieux et établissent leur organisation interne en toute indépendance et en pleine liberté. Elles sont tout à fait libres dans leurs relations internationales sans être soumises à aucun contrôle de l'Etat et peuvent faire librement

partie d'instances ecclésiastiques internationales et d'autres associations inter-églises. Les représentants à de telles réunions internationales et les membres de ces instances ecclésiastiques internationales sont élus par les communautés religieuses conformément à leurs critères propres.

82. La plupart des communautés religieuses publient des ouvrages, notamment de caractère liturgique, des manuels d'enseignement secondaire et universitaire, ainsi que nombre de magazines pour les enfants, les jeunes, la famille ou les adeptes, d'une manière générale, et autres personnes intéressées. On a dernièrement accordé une importance particulière à la production et à la distribution de vidéocassettes et d'audiocassettes, qui permettent d'atteindre plus rapidement les personnes intéressées. Toutes les communautés religieuses, notamment les plus petites, importent de l'étranger des quantités considérables de publications. C'est ainsi qu'à l'initiative du Ministère des religions de la République de Serbie, la communauté islamique - la madrasa de Novi Pazar - a importé en franchise 20 000 exemplaires du Coran en provenance de la France, qui ont été gratuitement distribués aux étudiants de la madrasa de Novi Pazar. Ces exemplaires du Coran répondront, croit-on, aux besoins de cette école durant les dix prochaines années. Des livres religieux sont vendus sans restriction dans les librairies et autres lieux adéquats, et les éditeurs de ces ouvrages les montrent avec succès aux foires du livre et dans des occasions analogues. La production religieuse est soumise aux règles générales applicables à tous les éditeurs. La distribution de ces ouvrages est entièrement gratuite et n'est soumise à aucune censure.

83. Toutes les communautés religieuses sont entièrement libres d'enseigner leur religion aux enfants de leurs adeptes et à toutes autres personnes intéressées. Cet enseignement a lieu à l'église et dans d'autres locaux appropriés. Manuels et enseignants sont fournis par les communautés religieuses selon leurs critères propres. Le succès d'un enseignement et le nombre d'enfants qu'il touche dépendent, en particulier, du degré d'organisation de chaque communauté religieuse et de la capacité des enseignants à susciter l'intérêt de leurs étudiants. Les règlements en vigueur n'envisagent pas la possibilité d'un enseignement religieux organisé dans les écoles publiques, mais des études sont en cours en vue d'examiner tous les aspects d'un arrangement possible destiné à offrir, dans les écoles, un enseignement religieux comme matière facultative aux enfants intéressés.

84. Certaines communautés religieuses de la République fédérative de Yougoslavie ont des séminaires, et certaines envoient leur personnel à l'étranger pour formation.

85. La communauté islamique dispose de deux établissements d'études secondaires pour la formation d'imams. La madrasa de Priština dispense un enseignement en albanais et celle de Novi Pazar en serbe. La madrasa de Priština compte quelque 250 étudiants et celle de Novi Pazar 150 environ. Un enseignement supérieur est dispensé dans les universités en arabe, et d'autres pays islamiques offrent des conditions d'études très favorables à tous les intéressés.

86. L'Eglise adventiste chrétienne a une faculté de théologie à Belgrade qui compte une centaine d'étudiants à plein temps et à temps partiel. L'Eglise baptiste chrétienne a un établissement d'études secondaires et d'études supérieures en théologie à Novi Sad, qui compte un petit nombre d'étudiants, et l'Eglise catholique romaine a un séminaire d'études secondaires à Subotica.

87. Nombre de communautés religieuses présentes dans la République fédérative de Yougoslavie envoient leur personnel à l'étranger pour formation, à l'issue de laquelle ce personnel est le plus souvent réaffecté dans des églises locales. Toutes les communautés religieuses qui disposent d'écoles établissent les programmes d'étude de ces écoles et publient des manuels et autres matériels d'enseignement tout à fait librement. Les organes responsables de l'enseignement choisissent les enseignants selon leurs propres critères. Ces organes suivent leur propre politique de recrutement et fixent des quotas conformément aux besoins réels. Les écoles religieuses sont en dehors du système d'enseignement public. Compte tenu de la nécessité de préserver leur autonomie et la nature distincte de leur enseignement religieux, les dirigeants de ces communautés religieuses n'ont pas exprimé, jusqu'à présent, un intérêt quelconque en faveur d'un changement du statut actuel.

88. La communauté religieuse islamique de la République fédérative de Yougoslavie dispose d'un nombre remarquable d'installations religieuses répondant aux besoins de ses adeptes. Selon ses documents officiels, cette communauté a au total 571 districts musulmans, 448 jaias avec un imam, 123 districts sans imam, 457 mosquées, 129 masjids, 58 salles de classe d'école primaire musulmane, 19 monastères de derviches (tekkes), 33 turbehs, 50 bureaux, 21 salles de préparation funéraire (gasulachanahs), 7 appartements d'imam, 233 immeubles loués et 817 cimetières.

89. La Voïvodine compte quelque 200 églises catholiques et une vingtaine de temples protestants où se rassemblent des croyants appartenant à différentes minorités nationales de cette province. Bien de ces édifices sont protégés par l'Etat en tant que monuments historiques et culturels.

90. Dans la République du Monténégro, l'Eglise catholique romaine dispose de 148 églises et 70 autres installations religieuses, tandis que la communauté islamique a 85 mosquées et masjids ainsi que 45 autres installations religieuses.

#### IV. PROBLEMES SPECIFIQUES CONCERNANT L'EXERCICE DES DROITS DES MINORITES NATIONALES EN REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE

91. Outre les droits susmentionnés, les minorités nationales bénéficient d'autres droits généraux comme ceux relatifs aux soins de santé, à l'emploi et aux avantages y relatifs, aux prestations de vieillesse et d'incapacité, aux soins destinés aux enfants, etc.

92. L'exercice de ces droits ne s'est heurté à aucune difficulté en Voïvodine, alors qu'une importante majorité d'Albanais de souche du Kosovo-Metohija se sont vu refuser l'exercice des mêmes droits en raison de tendances séparatistes bien connues et particulièrement marquées ces dernières années.

Soins de santé

93. Etant donné le taux de natalité élevé de la minorité nationale albanaise du Kosovo-Metohija (2,9 %), qui est le plus important d'Europe, la population a triplé au cours de ces dernières décennies. Un tel accroissement naturel a entraîné un changement de l'état de santé de la population locale, tant en ce qui concerne la morbidité que la mortalité.

94. Le pourcentage élevé de jeunes (1 à 14 ans), qui représentent 42 % de la population, et celui des personnes de moins de 30 ans, qui représentent 70 % de la population, expliquent la structure caractéristique de la morbidité et de la mortalité. L'état de santé de la population est caractérisé, d'une part, par un faible taux général de mortalité en raison du pourcentage élevé de jeunes et, d'autre part, par un pourcentage de mortalité élevé dans la tranche d'âge de 0 à 4 ans par suite de l'absence de mesures de prévention, comme la vaccination. Priština dispose d'un centre clinique et hospitalier comprenant 20 cliniques et instituts, de facultés de médecine, de centres de soins publics et d'un institut de transfusion sanguine. Il y a également quatre grands centres de santé à Pec, Prizren, Gnjilane et Kosovka Mitrovica. Le personnel médical de tous ces établissements s'élève à 12 461 personnes, dont 66 % sont des Albanais de souche. Les services de santé du Kosovo-Metohija font partie du système de santé de la République de Serbie. Les provinces assurent à leurs citoyens le droit aux soins de santé de la même manière que ces soins sont dispensés aux citoyens d'autres parties de la République, quels que soient la religion, l'origine ethnique, le sexe, l'âge, etc., des patients. Malgré le développement réussi des services de santé et les résultats qui font ressortir une amélioration de l'état de santé de la population, la qualité des soins ne correspond pas au niveau de développement atteint et aux principes professionnels médicaux internationalement reconnus.

95. La position de principe du personnel de santé, qui se tient prêt à fournir des soins à toute personne qui le demande, constitue une base solide pour rétablir la confiance de la part de tous les citoyens de cette région. Outre les nombreuses difficultés auxquelles se heurte l'organisation des activités sanitaires, bien des problèmes se sont posés par suite des sanctions, puisque le personnel de santé n'a pu se procurer les produits sanitaires et autres fournitures nécessaires et ont dû avoir recours aux méthodes les plus primitives pour prévenir la propagation de maladies contagieuses.

Emploi

96. Un grand nombre de travailleurs albanais de souche ont volontairement quitté leur emploi dans des entreprises privées ou des services publics sur ordre, manifestement, de leurs dirigeants sécessionnistes, ordre qui relève d'une manipulation flagrante et d'un détournement d'objectifs politiques. La Constitution garantit cependant le droit au travail. Ceux qui ont ordonné aux travailleurs albanais de souche d'abandonner leur emploi ont entendu en fait paralyser la vie économique et promouvoir la devise "le Kosovo n'est pas la Serbie". La récente reprise de la production au complexe minier et métallurgique de TREPÇA et le retour d'un nombre significatif d'Albanais au travail montre que le droit à l'emploi n'a pas été dénié à la population

albanaise. Les individus qui ont résisté aux pressions séparatistes travaillent maintenant normalement dans divers secteurs. Ce boycottage n'a pas permis d'appliquer l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Malgré tout, 60 % des quelque 120 000 travailleurs du secteur social appartiennent à la minorité nationale albanaise.

97. La population albanaise du Kosovo-Metohija détient la plus grande partie des capitaux des entreprises privées. Les dirigeants séparatistes albanais ont prélevé une taxe illicite de 3 % sur toutes les rémunérations afin de financer leurs activités séparatistes et autres visant à saper l'ordre constitutionnel et à déstabiliser la République de Serbie.

#### Soins aux enfants

98. Dans le domaine des soins aux enfants, il y a lieu de souligner le problème du droit de bénéficier d'allocations familiales au Kosovo-Metohija.

99. En 1991, 236 000 enfants bénéficiaient d'allocations familiales, chiffre qui n'est actuellement que de quelque 90 000. La raison de cette réduction considérable du nombre de bénéficiaires ne vient pas et ne peut venir des dispositions prévues par la loi sur les soins sociaux aux enfants, adoptée fin juillet 1992, puisque, par rapport à ce qui était auparavant le cas, les nouvelles dispositions en vigueur au Kosovo-Metohija étendent les catégories de personnes ayant droit aux allocations familiales aux agriculteurs, aux chômeurs et aux bénéficiaires de prestations sociales. Les nouvelles dispositions régissent d'autre part le taux des allocations familiales d'une manière plus favorable, en établissant un lien entre ce taux et le salaire mensuel moyen du secteur des entreprises dans la République.

100. La principale raison de cette réduction vient du plus petit nombre d'enfants qui se rendent régulièrement à l'école, condition préalable à laquelle est soumis le versement d'allocations familiales dans la République.

101. Il convient de souligner ici que les parents des enfants albanais de souche qui ne se rendent pas régulièrement à l'école n'ont pas, le plus souvent, demandé à bénéficier de ces allocations et que beaucoup n'ont pas exercé leur droit de porter plainte ou d'autres recours possibles. Il s'ensuit que les intéressés ne souhaitent pas ou n'osent pas, sous la pression des séparatistes, faire valoir leurs droits. On ne saurait considérer ce problème comme relevant d'une violation des droits de l'homme des enfants albanais de souche. Les organes compétents de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Serbie cherchent à faire en sorte que les enfants albanais de souche reprennent de nouveau régulièrement le chemin de l'école et remplissent ainsi les conditions nécessaires au bénéfice d'autres droits dont sont titulaires tous les citoyens de la République fédérative de Yougoslavie et la République de Serbie, y compris le droit à des allocations familiales.

102. A sa session du 9 mai 1996, le Gouvernement fédéral a examiné le rapport sur l'état du pays et l'exercice des droits des minorités nationales dans le pays et a adopté à cet égard les conclusions suivantes :

1. Le rapport sur l'état du pays et l'exercice des droits des minorités nationales dans la République fédérative de Yougoslavie est adopté par les présentes.

2. L'état du pays et l'exercice des droits des minorités nationales, tels qu'ils sont présentés dans le rapport, indiquent que les dispositions prises dans le cadre institutionnel juridique existant sont conformes aux instruments internationaux pertinents et prévoient même, dans certains domaines, des critères et normes plus stricts, de telle sorte qu'elles garantissent aux membres des minorités nationales une pleine égalité ainsi que le respect des droits et devoirs énoncés dans la Constitution et la loi.

3. Le rapport, publié en serbe et en anglais, sera communiqué aux organes nationaux et internationaux compétents intéressés pour information et une plus large diffusion.

-----